

LES ENFANTS INDÉSIRABLES, L'INFANTICIDE EN LORRAINE AU XVIII^e SIÈCLE

Engendrer, pour Dieu, une nombreuse descendance est à l'époque moderne la seule justification du mariage. Enfant pour Dieu, celui-ci n'en apparaît pas moins parfois comme un fardeau à éviter. L'abandon, l'avortement de l'enfant à naître ou l'infanticide de l'enfant né vivant sont autant de solutions extrêmes adoptées en vue de limiter leur nombre, en l'absence d'une contraception même empirique avant 1770.

Les avortements qui résultaient habituellement de l'absorption de breuvages abortifs, ont laissé peu de traces dans les archives judiciaires; il était en effet facile d'en sauvegarder la clandestinité. A propos de l'infanticide, meurtre de l'enfant nouveau-né, il n'est pas toujours facile de faire la part entre l'accidentel et l'intervention délibérée, entre le fait de tuer l'enfant volontairement, de se défaire du corps d'un mort-né pour céler sa naissance et celui de ne pas déployer d'efforts excessifs pour lui conserver la vie. Exposer un enfant nouveau-né, quelques heures après sa naissance⁽¹⁾, faire coucher les jeunes enfants avec leurs parents au risque de les suffoquer, en dépit des statuts synodaux⁽²⁾, autant de façons plus ou moins conscientes d'aider la nature à faire disparaître les enfants indésirables, autant d'infanticides déguisés. Il existe, néanmoins, dans un certain nombre de cas, des preuves tangibles que la mère a détruit son enfant. Seuls ces infanticides « volontaires », où rarement le père, plus souvent la mère, commettent positivement l'acte criminel, retiendront notre attention.

1. La prévention de l'infanticide

Dans les sociétés antiques, la valeur de l'enfant était relative à la famille, à la cité, à l'État. Au Moyen Age, encore, l'idée d'infanticide ne choquait pas les sensibilités des laïques. Aussi les sociétés antiques et médiévales ont-elles fréquemment recouru au meurtre du jeune enfant⁽³⁾. Pourtant à cet étroit contrôle des individus destinés à vivre, l'Église chrétienne primitive va opposer, au nom de l'évangile, le respect absolu de toute œuvre de procréation. La condamnation de l'infanticide devient, désormais, une dimension originelle et essentielle du christianisme.

1) ADMM 11 B 1949 : le 22 novembre 1773, à Nancy, le cadavre d'un enfant mâle est découvert dans le soupirail de la cave de Monsieur Malgloire, procureur à Nancy. Le chirurgien juré qui l'examine conclut « que le temps qu'il a pu passer, sans secours et sans être vêtu dans ce soupirail est cause suffisante pour avoir occasionné sa mort ». Cf. également 11 B 1948 et 11 B 1909.

2) Dès 1515, Hugues des Hazards s'élève contre cette habitude qu'ont les parents de coucher dans leur lit avec de jeunes enfants. En 1616, le rituel de Toul évoque toujours les « grands inconvénients de suffocation qui arrivent journellement » et au XVIII^e s., les évêques déplorent encore les accidents quotidiens. Cf. G. CABOURDIN, *La vie quotidienne en Lorraine aux XVII^e et XVIII^e s.*, Paris, 1984, p. 59-60.

3) L. GODEFROY, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 7, 1923, col. 1718-1722. Voir également E.R. COLEMAN, « L'infanticide dans le haut Moyen Age », *Annales E.S.C.*, mars-avril 1974, pp. 315-335 et Y. BRISSAUD, « L'infanticide à la fin du Moyen Age », *Revue historique de droit français et étranger*, 1972, pp. 229-256.

Quoique tenue pour un crime, à partir de 318, cette pratique était tellement enracinée que l'interdit religieux fut très difficile à imposer⁽⁴⁾. Le magistère ecclésiastique dut rechercher l'appui du bras séculier.

Dès la fin du XVI^e siècle, le pouvoir civil, à son tour, décide de lutter contre le caractère occulte de l'infanticide. En février 1556, un édit de Henri II pose, en principe, que le recel de grossesse et d'accouchement est assimilable à l'infanticide. Il oblige, dorénavant, toute fille ou femme veuve enceinte à déclarer son état devant les autorités civiles et ecclésiastiques⁽⁵⁾. Fréquemment rappelé dans le royaume, jusqu'à la Révolution, le texte est appliqué dans la province des Trois-Évêchés. A son tour, le 7 septembre 1711, le duc Léopold, s'inspirant de la législation française, publie une ordonnance contre « les filles ou veuves qui recèlent leur grossesse et accouchent en secret » et rend obligatoire la déclaration de grossesse. Réitéré, le 1^{er} février 1751, par un arrêt de la Cour souveraine, le texte est lu et affiché, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, dans les églises des duchés et s'applique à l'ensemble des États du duc⁽⁶⁾.

Cependant, en dépit des admonestations répétées de l'Église et de l'intervention du pouvoir civil, les mères ont continué à rejeter un certain nombre de leurs trop nombreux enfants. A mesure que grandit le scandale de la bâtardise, certaines mères d'enfants illégitimes se voient poussées à des solutions désespérées parmi lesquelles l'infanticide.

2. L'infanticide

Les sources

Les procédures judiciaires, émanant de la Cour souveraine ou des justices seigneuriales constituent une source de premier ordre. Elles permettent de suivre l'affaire depuis la découverte du cadavre de l'enfant jusqu'au jugement de la coupable et à l'exécution de la sentence. Ces dernières qui ne donnent que des renseignements succincts retiendront moins l'attention que les dossiers de procédure avec requêtes, informations, interrogatoires des témoins et des parties. L'enquête repose sur une vingtaine d'affaires⁽⁷⁾.

La découverte fortuite du cadavre est fréquemment à l'origine de la procédure; mais les dénonciations du voisinage mettent aussi souvent la justice sur la piste de la mère fautive. La surveillance populaire s'accommode bien, en effet, des injonctions officielles. La communauté des femmes surveille les filles suspectes et la rumeur publique a tôt fait de dénoncer la coupable. Un véritable contrôle social nourrit les commérages :

4) Cf. J.-L. FLANDRIN, *Le sexe et l'Occident*, Paris, 1981.

5) ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 471.

6) *Recueil des édits, ordonnances, déclarations... du règne de Léopold 1^{er}*, t. 1, Nancy, 1733, pp. 757-759. En mars 1730, l'avocat de A.-M. Henry de Romelfing, accusée de n'avoir pas fait de déclaration de grossesse, allègue que sa cliente ignorait cette obligation puisque sur la terre de Fénétrange aucune publication du texte n'avait été faite (ADMM 8 B 147).

7) Voir détail des Sources.

L'épaississement de la taille, la « gorge enflée », les « taches de roux » qui apparaissent sur le visage d'Anne Richaume, en 1769, son « goût pour les choses fières » font concevoir soupçon aux habitants de Xiraucourt de la grossesse de la dite Anne.

L'accouchement fait, les linges ensanglantés retrouvés dans la chambre de l'accusée, les traces considérables de sang répandu sur le plancher trahissent l'acte criminel⁽⁸⁾.

Qu'Anne-Marie Henry de Romelfing reste 2 jours sans sortir de sa maison dont la porte demeure close et n'assiste ni à la messe, ni aux vêpres du dimanche aussitôt est conçu soupçon de son accouchement⁽⁹⁾

Quand le cadavre est trouvé, sans qu'existent d'indices permettant aux officiers de la justice de déterminer quelle femme avait accouché clandestinement, une enquête est ouverte. Une fois découverte, la mère fautive est emprisonnée et s'enclenche alors la procédure. Elle comporte une information préparatoire avec audition de témoins qui s'ouvre à la suite de la plainte ou de la dénonciation, une information spéciale avec interrogatoire de l'accusée, le recollement des témoins⁽¹⁰⁾ et la confrontation de l'accusée aux témoins. Les circonstances étant élucidées, le juge prononce la sentence. A travers le déroulement de l'une de ces procédures extraordinaires, suivons les différentes phases de l'instruction.

En avril 1732, est trouvé, dans le grenier du sieur Chailly, receveur des finances à Nancy, le cadavre d'un enfant nouveau-né, caché sous des fagots⁽¹¹⁾. Le 11 avril 1732, le procureur de son Altesse Royale, averti des faits, adresse une requête pour que soit nommé un commissaire à l'effet d'informer dudit délit et circonstances. A ces fins, le commissaire se transporte sur les lieux, accompagné d'un chirurgien juré qui visite le cadavre de l'enfant. Les soupçons se portent rapidement sur la servante de la maison : Catherine Marchal. Celle-ci, prise et appréhendée de corps le 12 avril, est conduite dans les prisons criminelles de la conciergerie du Palais à Nancy et interrogée. Le même jour commence l'audition des témoins et le 18 avril, le commissaire assisté du greffier procède à l'interrogatoire de l'accusée sur charges. Le 24 avril, après recollement des témoins, la prévenue est confrontée à ceux qui ont déposé contre elle. A la suite de quoi, le substitut du procureur de Son Altesse Royale tire les conclusions définitives et requiert une peine; Catherine Marchal est condamnée à être livrée entre les mains de l'exécuteur de la haute justice pour être, par lui, pendue et étranglée. Le 28 avril, elle subit un dernier interrogatoire sur la sellette, en la Chambre du Conseil⁽¹²⁾.

8) ADMM Bj 11050, juin 1770, Haroué.

9) ADMM 8 B 147, 3 février 1730, Fénétrange.

10) Le recollement est une nouvelle assignation des témoins pour savoir si la déposition faite à l'information contenait vérité et s'il n'y avait rien à ajouter ni à corriger. Cf. Ch. E. DUMONT, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des Trois Evêchés*, Nancy, 1848, t. 1, p. 1-197.

11) ADMM 11 B 887 et 11 B 1835. L'affaire est analysée également par G. CUREAU, *Procédure pénale et affaires criminelles devant le bailliage de Nancy entre 1730 et 1740*, DES droit, Nancy, 1967, pp. 31-33.

12) La sellette est un petit siège de bois sur lequel on faisait asseoir l'accusée.

Les réactions des témoins et de l'accusée apportent de nombreuses indications sur les normes vécues, la réprobation sociale, les sentiments, la morale. De ces procédures émergent la psychologie de l'inculpée, les motivations qui la poussent à commettre l'irréparable, les réactions de l'entourage et la manière dont la justice traite la criminelle. Autant de regards que la société jette sur elle-même et sur le crime.

En Lorraine, au XVIII^e siècle, les tribunaux semblent n'avoir connu que de très rares cas d'infanticides. Plusieurs enquêtes régionales ont permis d'évaluer l'importance du phénomène, à cette époque. Sur l'ensemble des procès criminels étudiés, les affaires de ce type ne représentent jamais plus de 3,8 % du total et souvent moins de 1 %⁽¹³⁾. A titre de comparaison, dans le bailliage d'Alençon, entre 1715 et 1745, ce délit intervient dans 1,07 % des cas et dans le ressort du Parlement de Paris, dans 1,1 % des causes d'appel au Parlement⁽¹⁴⁾. Certes, en dépit du contrôle incessant, des filles ont dû réussir à tuer leur nouveau-né sans se faire prendre⁽¹⁵⁾, pourtant l'infanticide reste rarement impuni car une grossesse menée jusqu'au 8^e ou 9^e mois est difficilement dissimulable et les bavardages et dénonciations sont fréquents.

La mère infanticide

Dans la grande majorité des cas, les mères infanticides sont filles célibataires. Dans l'échantillon retenu, sur 20 femmes, une seule, Catherine Marchal de Nancy, est mariée à un cocher, Antoine Lesprit, absent de la province depuis 10 ans. Une seule est veuve : Marie Aymé de Viterne, veuve de Jean Martin, charpentier, décédé le « jour des trépassés » 1725; elle accouchera en juillet 1727. Toutes sont des primipares, sauf 4. La dite Marie Aymé, mère d'une fille née de son premier mariage et d'un deuxième enfant, fruit de ses secondes noces avec un charpentier de Sexey-aux-Forges. Catherine Marchal, d'une liaison avec un domestique, a eu 9 ans auparavant un premier enfant, mort depuis en nourrice. Barbe Guillaume fait élever par ses parents, à Bar, un premier né d'une rencontre avec un garde à pied. Quant à Marie-Antoinette Kobel de Framont, jugée pour infanticide à Strasbourg en 1788, elle avoue avoir déjà accouché d'un garçon à Lunéville, 7 ans auparavant; garçon qu'elle aurait, d'après ses dires, porté aux enfants trouvés de l'Hôtel-Dieu de Nancy; récidiviste dans l'illégitimité, elle enfante, à nouveau, à Strasbourg puis à Nancy en 1785⁽¹⁶⁾.

13) Cf. J. PETERS, *La criminalité dans le bailliage de Longwy (1680-1789)*, m. maîtrise, Metz, 1974, p. 17 : les affaires d'infanticide représentent 2,8 % des cas. A. LOGETTE, « La délinquance féminine devant la cour souveraine de Lorraine et Barrois », *Annales de l'Est*, 1980, n° 2, pp. 133-159 et ADMM 3 B VII/3 (1708-1713) : sur 180 affaires, 7 infanticides. Th. LAMBERT, *La criminalité dans le bailliage de Nancy au XVIII^e s.*, m. maîtrise, Nancy, 1970, pp. 28-29 : entre 1720-1738, l'infanticide représente 1,1 % des affaires et entre 1771-1789, 0,8 %. P. TAILLEUR, *Délinquance et criminalité en Lorraine au XVIII^e s. (1740-1790)*, m. maîtrise, Nancy, 1986, pp. 34 et 72 : 3 infanticides sur 974 délits.

14) Cf. F. LEBRUN, *La vie conjugale sous l'AR*, Paris, 1975, p. 152 et l'article de J. LECUIR, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet 1975, p. 445.

15) Voir ADMM 11 B 1828-1891-1909-1915-1948-1949-1959-1971-1992-2014 : plaintes contre X.

16) ADMM 11 B 1835, Nancy, 1732, C. Marchal; 11 B 1845, Nancy, 1735, M. Aymé; 11 B 1835, Nancy, B. Guillaume et 10 B 619, Lunéville, 1788, M.-A. Kobel.

En 2 occasions seulement, des enfants nés dans le mariage sont victimes d'infanticide; mais celui-ci est commis par le père et en d'autres circonstances⁽¹⁷⁾. En revanche, tous les enfants mis à mort par la mère sont nés hors mariage. Enfant mal venu parce que conçu hors des règles de la société, le bâtard est une aberration aux yeux de la loi et de la société. Né d'un commerce criminel, il est le remords vivant d'une faute dont la première responsable est la femme⁽¹⁸⁾.

Rares sont les très jeunes filles aussi bien que les femmes arrivées à la limite de leur période de fécondité. Pourtant sur 14 cas où l'âge de la mère est connu, 11 sont filles majeures et ont dépassé 25 ans. Cinq ont même 30 ans et plus⁽¹⁹⁾. A ces femmes, plus âgées que la majorité des mères illégitimes, dont l'âge moyen est de 22 ans⁽²⁰⁾, la faute paraît d'autant plus lourde à assumer. Souvent à ces filles dont les parents sont décédés, la croix semble dorénavant si lourde à porter seule, qu'en dépit du risque encouru et du caractère abominable de l'acte, l'infanticide paraît désormais la seule échappatoire.

Toutes sont issues d'un milieu modeste, parfois misérable, culturellement défavorisé. Dans 12 cas, leur origine sociale est connue. Plus de la moitié sont servantes ou comme Barbe Guillaume, accusée d'infanticide, à Nancy, en mai 1732, « travaille à la journée dans les vignes »⁽²¹⁾. A l'exception d'Anne-Marie Henry, fille d'un laboureur décédé de Romelting ou de Jeanne Coureaux, fille d'un marchand de Lunéville mais condamnée à la prison perpétuelle, toutes sortent d'un milieu humble. Barbe Mackerhaus est fille d'un journalier de Hellimer et Marie Basinet, fille d'un manœuvre de Spada. Marie-Anne Richaume, dentellière, habite avec sa mère, une baraque de joncs à Xiraucourt⁽²²⁾. Culturellement, elles figurent aussi parmi les plus démunies. Aucune ne sait signer, tandis que 41,6 % des mères illégitimes en sont capables et que 11 % même semblent avoir une bonne instruction comme le dénote leur signature élégante et raffinée⁽²³⁾.

Alors que la grossesse illégitime atteint, à des degrés divers, l'ensemble des couches sociales puisqu'un quart des mères illégitimes pro-

17) ADMM 10 B 579, Lunéville, avril 1763 : un berger, Joseph Geoffroy, égorge ses 3 enfants âgés respectivement de 3 ans, 2 ans et 9 jours. AD Vosges B 4573, Neufchâteau, Pierre Martin étouffe ses 3 enfants en bas âge.

18) Cf. C. GRIMMER, *La femme et le bâtard*, Paris, 1983.

19) ADMM 3 B XVIII/7 : Marie Basinet de Spada, 30 ans - 11 B 1944 : A. Renaud de Nancy, 30 ans - 11 B 1845 : M. Aymé de Viterne, 32 ans - 11 B 1835 : C. Marchal de Nancy, 36 à 37 ans et 11 B 1957, Jeanne Coureaux, 42 ans.

20) A. LOGETTE, « Naissances illégitimes en Lorraine dans la 1^{re} moitié du XVIII^e s. », *Annales de l'Est*, 1983, n° 2, pp. 91-125 et J.-M. ZINGRAFF, *L'illégitimité dans le bailliage de Nancy au XVIII^e s.*, m. maîtrise, Nancy, 1981, p. 90 : 56,8 % des mères illégitimes ont moins de 25 ans; seulement 14,4 % dépassent 30 ans.

21) ADMM 11 B 1835, Nancy, 1732.

22) ADMM 8 B 147, A.-M. Henry; 11 B 1957, J. Coureaux; 3 B XVIII/7, M. Basinet; Bj 11050, M.-A. Richaume et AD Moselle B 6225, B. Mackerhaus.

23) J.-M. ZINGRAFF, *op. cit.*, pp. 108-109.

viennent d'un milieu social aisé⁽²⁴⁾, l'infanticide épargne les filles de notables. Il leur était, sans doute, plus facile qu'aux autres, de cacher leur grossesse, leur accouchement et de mettre l'enfant en nourrice.

Les circonstances

L'infanticide survient au terme d'une période où la mère fautive a dû égarer les soupçons, accoucher à l'insu de tous sans éveiller l'attention de l'entourage. Le déshonneur, en effet, naît moins du commerce charnel de personnes non engagées dans le mariage que de son fruit qu'il faut dissimuler à tous.

Anne-Marie Henry de Romelfing se ceinture fortement le ventre et prétexte, comme beaucoup d'autres, l'hydropisie quand il ne lui est plus possible de déguiser son embonpoint.

Marie-Anne Richaume continue à travailler dans les vignes de Bralleville, quelques jours encore avant son accouchement⁽²⁵⁾.

Le terme arrivé, la femme accouche clandestinement dans les pires souffrances et comme le répète à l'envi les procédures « sans l'aide de personne ». Seules 3 sur une quinzaine de cas ont été assistées lors de leur délivrance.

Elisabeth Graff est accouchée en secret par le curé de Freistroff dont elle est la servante et qui l'a engrossée.

Barbe Guillaume aide sa fille Marie-Anne à mettre son enfant au monde mais lui recommande, comme le confirme un témoin, « de ne jeter aucun cri ».

Marie Aymé de Viterne, quoiqu'elle le nie, semble avoir bénéficié de l'assistance de sa sœur, de sa tante et de sa mère⁽²⁶⁾.

Le cas d'Anne Renaud, jeune servante accouchant seule sur les huit heures du matin, près du puits, alors que son vieux maître, fermier des fours banaux de Nancy, fend du bois à quelques pas de là⁽²⁷⁾ résume le profond isolement physique et moral où se trouvent ces femmes.

La plupart invoquent souvent le fait que leur enfant était mort-né; moyen de défense assurément mais dans le cas où l'enfant vient au jour vivant, il lui reste, en réalité, peu de chances de survivre tant étaient grandes l'inexpérience et la détresse de la mère.

Catherine Vivier, à Fénétrange, rapporte qu'accouchant seule dans son lit, elle a, sous l'emprise de la douleur, perdu connaissance.

24) *Ibid.*, p. 101 : 6,5 % des mères illégitimes sont issues des milieux d'officiers municipaux, de bailliage, des professions libérales et 5,5 % sont filles de marchands. Paradoxalement les mères qui abandonnent leurs enfants n'appartiennent pas majoritairement aux éléments les plus misérables de la population mais sont filles d'artisans, de marchands, de laboureurs et d'officiers. Sur ce sujet, J. SCHACK, *Un problème social, les enfants trouvés dans la région de Nancy au XVIII^e s.*, m. maîtrise, Nancy, 1971, p. 97.

25) ADMM 8 B 147, A.-M. Henry; Bj 11050, M.-A. Richaume.

26) 3 B VII/3, E. Graff; Bj 11050, M.-A. Richaume - 11 B 1845, M. Aymé.

27) ADMM 11 B 1944, Nancy, 1771.

Lorsqu'elle revient à elle, quelque temps après, l'enfant est mort, étouffé sous la couverture.

Marie Basinet de Spada enfante le 25 février 1735, au matin, derrière les rideaux de son lit, dans une pièce où s'affairent à travailler sa tante, sa sœur et d'autres filles. N'osant demander d'aide de peur de « la langue de ces filles », elle tire seule l'enfant de son sein; celui-ci, les os du crâne enfoncés, est mort à la naissance⁽²⁸⁾.

A peine relevée, le crime perpétré, les traces de l'accouchement effacées, il s'impose de reprendre l'activité un moment interrompue afin de ne pas éveiller les soupçons.

Marie Aymé, le jour même de son accouchement, est vue par des témoins de Viterne « allant fauciller les bleds de la corvée seigneuriale »⁽²⁹⁾.

Il importe surtout de dissimuler le corps de l'enfant, de jeter son cadavre dans l'endroit écarté le plus proche : la maison mais en retrait de l'espace domestique (cave, grenier) ou ses abords immédiats. Dans 14 cas répertoriés, les lieux se distribuent de la manière suivante⁽³⁰⁾ :

Corps de l'enfant dissimulé :			
dans la maison		à l'extérieur	
- grenier	2	- puits	3
- cave : enterré	2	- fosse d'aisance	1
puits	1	- fossé	1
- autres	-	- étangs	1
		- rivière	1
		- bois	-
		- rue, église	2

La prédilection pour l'eau (8 cas sur 14) trahit certes la précipitation du geste mais est lourde aussi de significations symboliques.

Les motivations

Quoique les sources soient plus prolixes sur les circonstances que sur les mobiles du crime, les motivations qui pouvaient pousser les mères à l'irréparable apparaissent parfois.

Aux yeux de la justice, l'infanticide est souvent interprété comme le fait de filles voulant « cacher le fruit de leur débauche ». En février 1751, l'arrêt de la Cour souveraine dit renouveler l'ordonnance de Léopold

28) ADMM 8 B 147, C. Vivier - 3 B XVIII/7, M. Basinet.

29) ADMM 11 B 1845, Nancy, 1735.

30) Il faudrait ajouter 3 enfants qui ont sans doute été enterrés mais dont les cadavres n'ont pas été retrouvés. Cf. ADMM B_j 11050 - 8 B 147 - 11 B 1845.

« pour assurer la vie à quantité d'innocents qui ne doivent point être la victime du désordre de leurs pères ou mères ». Si le libertinage a sa part, il importe néanmoins de le ramener à de justes proportions. La mère infanticide est plus souvent une pauvre fille séduite puis délaissée qu'une libertine. Seuls 3 cas sont attestés sur 15 affaires :

Les filles du nommé Lefebvre, mendiant à Longwy se débauchent avec des soldats et ont accouché à plusieurs reprises d'enfants morts.

Marie-Antoinette Kobel de Framont est arrêtée pour libertinage à Lunéville, en 1781.

Enfin Marie-Anne Richaume, elle-même fille illégitime de Barbe Richaume, est accusée par les habitants de Xiraucourt de mener une vie dissolue depuis plusieurs années. Bien maladroitement, elle confie à des voisins « ne savoir contre qui faire sa déclaration de grossesse par rapport au grand nombre d'hommes et de garçons qui l'auraient fréquentée ». La même a été vue, confectionnant béguins, langes et bonnets pour l'enfant à naître. Loin d'elle l'idée donc au départ de se débarrasser de l'enfant. Elle affirme, au contraire haut et fort à qui veut l'entendre : « si j'ai un enfant, j'en prendrai soin comme une riche pourrait faire du sien »⁽³¹⁾.

Les causes économiques paraissent, en effet, également secondaires. Alors que la misère est la raison le plus souvent alléguée, en cas d'abandons d'enfants, aucune des mères infanticides ne l'invoque pour expliquer son geste⁽³²⁾. En une seule occasion, misère et maladie sont mises en avant :

Le berger Joseph Geoffroy, 40 ans, meurtrier, le 2 avril 1763 de ses 3 enfants affirme aux juges « qu'étant tombé malade... il avait connu le dessein de se détruire et qu'auparavant de la faire, il avait résolu d'égorger ses trois petits enfants et de laisser l'aînée à leur mère pour sa consolation »; les témoins confirment que c'est effectivement la misère et le désespoir qui lui ont fait commettre cet acte insensé⁽³³⁾.

Le sexe de l'enfant ne semble avoir joué aucun rôle déterminant lors des infanticides. Sur 10 cas où il est connu, on répertorie 5 garçons et 5 filles⁽³⁴⁾. Derrière ces crimes, il n'existe pas, au XVIII^e siècle de nécessités économiques, à la différence de l'infanticide perpétré encore en Occident, pendant le haut Moyen Age où le paysan acculé par le besoin, n'imaginait pas d'autres solutions que la mort du nouveau-né quand il s'agissait d'une fille⁽³⁵⁾.

31) L'affaire Lefebvre est citée par J. PETERS, *op. cit.*, p. 36 et ADMM 10 B 619, M.-A. Kobel - Bj 11050, M.-A. Richaume.

32) En novembre 1787, sur 33 abandons 17 sont dus à la misère. Cf. J. Schaack, *op. cit.*, pp. 54-55.

33) ADMM 10 B 579, Lunéville, avril 1763.

34) J. Schaack, *op. cit.*, p. 80 fait le même constat à propos des enfants abandonnés.

35) E.R. COLEMAN, *art. cit.*, *Ann. E.S.C.*, 1974.

C'est moins la crainte de la misère que la peur du scandale qui provoque l'infanticide. A l'origine, on trouve presque toujours l'abandon de la mère par le père de l'enfant. Si le mariage réparateur peut pallier la faute, tout va bien, mais si l'union est impossible, la femme et l'enfant sont alors rejetés. Or pour ces femmes qui ont conçu hors des règles de la société et qui vont tuer l'enfant né du « commerce criminel », il n'y avait aucun espoir de mariage. Alors qu'un quart des filles venues déclarer leur grossesse avouent s'être laissées séduire sous promesse de mariage, quelques rares séducteurs accompagnant parfois la déclarante, dans le cas des mères infanticides, le mariage est illusoire⁽³⁶⁾.

Pourtant Anne-Marie Henry, qui avait un galant attiré, Philippe Hang, fils du régent d'école de Romelfing, prêt à l'épouser, avait pu former de légitimes espérances mais l'opposition irréductible de la mère du garçon à ce mariage fait échouer le projet. Espérance trompeuse et vite déçue également pour Marie Aymé. Veuve depuis quelques mois, elle prend, en 1726, à son service un compagnon charpentier, âgé de 40 ans, qui se disait garçon. Ce dernier l'assure « qu'il était bon ouvrier, qu'il l'épouserait, qu'elle ne manquerait pas de pain avec lui » mais quand il l'a su enceinte, il partit dans la nuit⁽³⁷⁾.

Pour toutes les autres également, le mariage est sans espoir. Soit que le père fut étranger à la région exerçant un métier de nomade et se souciant de ce fait moins des conséquences humaines de ses actes, tel ce caporal des hussards du régiment de Beusabre qui abandonne Barbe Mackerhaus de Hellimer; soit qu'il fut domestique à l'emploi instable, tel le nommé Joseph Vasseur, ci-devant valet chez maître Jean-Baptiste Breton, avocat à Nancy, qui engrosse la servante Catherine Marchal; la dite Marchal « n'ayant aucun espoir de se faire épouser puisque déjà mariée »⁽³⁸⁾. La promiscuité et l'ascendant du maître ou de son fils jouent un rôle important.

Anne Renaud, âgée de 30 ans, enceinte des œuvres de son maître Georges, fermier des fours banaux de Nancy, vieillard de 74 ans, contre toute espérance voit son maître la menacer de la mettre dehors depuis qu'il a eu connaissance de sa grossesse.

Anne-Catherine Vivier, engrossée par le fils de la veuve Bader chez qui elle est domestique à Obersteinzel ne peut davantage caresser l'espoir de se faire épouser par ledit Anthoine Bader. Lorsque la mère de ce dernier découvre l'inclinaison que sa servante a pour son fils, elle la chasse brutalement de chez elle⁽³⁹⁾.

Aucune espérance non plus pour toutes celles dont le fruit est issu du commerce charnel avec un homme déjà marié. Ainsi Nicolas Voiriot,

36) A. LOGETTE, *art. cit.*, *Ann. de l'Est*, 1983, p. 104 et J.-M. ZINGRAFF, *op. cit.*, p. 131.

37) ADMM 8 B 147, A.-M. Henry - 11 B 1845, M. Aymé.

38) AD Moselle B 6225, B. Mackerhaus - ADMM 11 B 1835, C. Marchal.

39) ADMM 11 B 1944, A. Renaud - 8 B 147, A.-C. Viviers.

laboureur à Xiraucourt dont la femme est elle-même prête à faire ses couches ou le nommé Lapierre, piqueur du marquis de Spada, marié, dont Marie Basinet attend un enfant⁽⁴⁰⁾. Autant de liaisons occasionnelles dont il serait fastidieux d'égréner plus longuement la litanie mais qui plongent les femmes dans des situations tragiques. Que dire encore des enfants nés de l'union coupable avec le curé du village, de ceux issus du crime d'inceste ou fruits du libertinage⁽⁴¹⁾ ?

L'abandon de la mère par le père de l'enfant condamne celle-là à la misère sans doute mais surtout à la honte. Cette honte semble hanter les femmes.

Catherine Marchal avoue, le 18 avril 1732, avoir tué son enfant et l'avoir caché sous des fagots dans le grenier de son maître pour « cacher son vice au public ».

Anne Renaud, à deux reprises, les 15 et 18 juin 1771, lors de ses interrogatoires confesse avoir jeté son nouveau-né dans un puits « par une fausse honte naturelle à son sexe », « pour se soustraire à la honte »⁽⁴²⁾.

Le bâtard, enfant sans père, est symbole de déshonneur.

3. La répression de l'infanticide

Créant un triple scandale contre Dieu, en reniant sa propre nature, contre l'État en un moment où les préoccupations démographiques sont grandes, la femme qui détruit le fruit de ses entrailles est châtiée de manière exemplaire et condamnée au dernier supplice.

Un crime : ôter la vie spirituelle

Être la cause de la mort d'un enfant non baptisé constitue d'ailleurs le véritable crime à une époque où la foi enseigne que la vraie vie à laquelle on doit aspirer est la vie éternelle. La justice semble autant fonder ses sentences sur l'infanticide lui-même que sur l'absence de baptême.

Le 26 août 1735, Anne Aymé, soupçonnée d'avoir aidé à l'accouchement de sa sœur Marie, est questionnée sur « ce que devint le malheureux enfant dont sa sœur a avorté, s'il reçut le baptême où et qui l'a baptisé ».

Le 5 juin 1770, les juges qui interrogent une dernière fois Marie-Anne Richaume sur la sellette lui demandent si « avant de détruire cette innocente victime, le fruit de l'incontinence, elle ou sa mère lui ont donné le baptême ».

Le 21 septembre 1762, circonstances aggravantes, les magistrats font remarquer à Marie Morlan qu'ils n'ont trouvé « sur ledit

40) ADMMBj 11050 - 3 B XVIII/7, M. Basinet.

41) ADMM 3 B VII/3 : Elisabeth Graff enceinte du curé de Freistroff; Jeanne Gérard qui a eu commerce criminel avec Claude Thouvenin, curé de Limey; Christophe Philippot dont l'enfant est le fruit du crime d'inceste commis avec son frère.

42) ADMM 11 B 1835, C. Marchal - 11 B 1944, A. Renaud.

enfant aucun écrit, ni marque qui fassent connaître qu'il ait reçu le sacrement de baptême ».

Le 11 mars 1728, lorsque l'on découvre, à Nancy, le cadavre d'un nouveau-né dans l'écurie d'une maison sise sur le rempart au haut de la rue de la Hache, le procureur de Son Altesse Royale fait observer que « c'est un crime qui mérite d'autant plus de répréhension que les mères, le plus souvent les font périr sans baptême »⁽⁴³⁾.

Il importe moins au juge de savoir si l'enfant était mort-né ou tué volontairement que de constater que, par la faute de la mère, il avait été privé de baptême et de sépulture chrétienne. Signe que la culpabilité, à la fin de l'Ancien Régime, n'était pas perçue de la même façon que de nos jours.

Les châtiments

Longtemps, la mort a été infligée de bien des manières, mais dans tous les cas de façon particulièrement cruelle : par noyade, enfouissement, strangulation, pendaison... La peine du feu, néanmoins, paraît avoir la préférence pour châtier les mères coupables. Celle-ci pouvait d'ailleurs, à loisir, être aggravée au gré de la fantaisie des juges. Quoiqu'il en soit, dans l'est de la France, les châtiments demeurèrent particulièrement sévères⁽⁴⁴⁾.

Dès le début du XVIII^e siècle, la pendaison remplace systématiquement le bûcher. La femme, « convaincue d'avoir celé sa grossesse, d'avoir ôté la vie à son enfant « est condamnée à être livrée entre les mains de l'exécuteur de la haute justice pour être par lui pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive. Le 28 février 1730, toutefois, les officiers du bailliage de Fénétrange, décident qu'Anne Marie Henry aura la tête tranchée sur un échafaud dressé à cet effet, sur la place publique de Romelfing; l'accusée fait appel de cette sentence devant les juges souverains dudit Fénétrange qui, acte de mansuétude..., la condamnent à être pendue et étranglée. Autre châtiment pour les pères infanticides : le berger Joseph Geoffroy, meurtrier de ses 3 enfants aura bras, jambes et cuisses rompus vifs sur une roue⁽⁴⁵⁾. Toujours rigoureuse, en 90 ans d'exercice, la Cour Souveraine condamnera à la pendaison 31 mères infanticides⁽⁴⁶⁾.

Les réactions de l'entourage

Le scandale de la faute rejaillit durement sur l'entourage. L'ordonnance de 1711, à la différence du texte français de 1556, crée pour les

43) ADMM 11 B 1845, M. Aymé - Bj 11050, M.-A. Richaume - 10 B 577, M. Morlan - 11 B 1828, Nancy.

44) A. LOGETTE, « La délinquance... », *art. cit.*, *Ann. de l'Est*, 1980, pp. 138-146. Ch. E. DUMONT, *op. cit.*, t. 2, pp. 149-153 et 338. Voir également, St. GABER, « Infanticide et déclarations de grossesse en Lorraine », *Revue Lorraine Populaire*, août 1983, p. 240-241.

45) ADMM 8 B 147, A.-M. Henry - 10 B 579, Joseph Geoffroy.

46) Ch. E. DUMONT, *op. cit.*, pp. 149-153.

parents des filles enceintes, une responsabilité particulière : celle de veiller à ce que la grossesse parvienne à son terme sans encombre. Dans le cas contraire, les juges considèrent que les proches ont gravement manqué à leurs devoirs de surveillance. Complices et famille de l'accusée sont donc châtiés sévèrement. C'est la peur du châtement qui pousse les parents de Marie Aymé, nouvellement accouchée d'un enfant mort en 1727, à se retirer 12 ou 15 jours, dans un bois proche de Sexey-aux-Forges⁽⁴⁷⁾. Des proches de l'accusée manifestent parfois publiquement leur réprobation dans la crainte d'être impliqués.

Ainsi Elisabeth Morlan, âgée de 70 ans, auprès de qui Marie, sa nièce, espère trouver refuge, à Lunéville, sitôt le crime commis. Lorsqu'elle découvre cette dernière, assise sur l'escalier de sa maison, elle affirme aux juges qu'« elle l'a chassée n'ayant voulu la recevoir chez elle »⁽⁴⁸⁾.

Le plus souvent, malgré tout, la famille soutient la fille, tente de l'innocenter, en niant la grossesse, en prétextant la fausse-couche et l'aide même parfois à dissimuler le cadavre.

En juillet 1727, Marie Aymé, à Viterne, accouche d'un enfant mort-né. De nuit, sa mère rapporte dans une hotte, le corps du nouveau-né à Séxey où elle-même réside. Le père, Dominique Aymé est fortement soupçonné d'avoir enterré le cadavre dans le cimetière ou dans la forêt proche⁽⁴⁹⁾.

A tous ces auxiliaires du crime, la justice inflige une peine sévère.

Mère complice, Barbe Richaume, en 1770, est « condamnée à accompagner sa fille au dernier supplice, battue de verges ès carrefour et lieux accoutumés de ce bourg (Xiraucourt) et bannie à perpétuité du marquisat de Craon ».

Le père, la tante et la sœur de Marie Basinet, en 1755, ont aidé à dissimuler le corps de l'enfant trouvé mort près d'elle « dûment atteints et convaincus d'avoir celé l'accouchement de la dite Marie, d'avoir favorisé et coopéré à la soustraction de son enfant » ils devront assister à son exécution, leurs biens seront confisqués. Ils seront, en outre, tenus de verser une amende de 400 livres au marquis de Spada⁽⁵⁰⁾.

La réprobation pèse d'ailleurs beaucoup plus lourdement sur les femmes que sur les hommes.

En 1711, François et Christophe Houzeaux de Xammes ont commis ensemble le crime d'inceste et d'infanticide; leur mère, Barbe, « atteinte et convaincue de négligence sur la conduite de ses enfants

47) ADMM 11 B 1845, Nancy.

48) ADMM 10 B 577, Lunéville, 1762.

49) ADMM 11 B 1845, Nancy, 1735.

50) ADMM Bj 11050, B. Richaume - 3 B XVIII/7, M. Basinet.

et sur la grossesse de sa fille est condamnée à assister au supplice de ses deux enfants et bannie des états de S.A.R. ».

Le père « ledit Jean Philippot sera ycelui mandé derrière le bureau pour y être sincèrement réprimandé sur la négligence par lui apporté à la conduite de ses enfants avec injonction d'y être plus circonspect à l'avenir »⁽⁵¹⁾.

Quant au séducteur, il est rarement inquiété... Mentionnons, toutefois, le cas du curé de Freistroff, Jean-Guillaume Sartoff, qui ayant tué l'enfant né de sa servante Elisabeth Graff, est condamné le 14 mars 1712 à être pendu ainsi que sa domestique. Il interjette appel de ce jugement devant la Cour Souveraine, qui, par arrêt du 30 août 1714, confirme la première peine. Peine que Léopold commue en celle du bannissement⁽⁵²⁾.

Les lettres de grâce

Les ducs, en effet, pouvaient user du droit de grâce⁽⁵³⁾. En dépit de l'édit de Léopold du 7 septembre 1711 qui précise qu'en cas de mort du nouveau-né, la mère sera condamnée au dernier supplice « sans qu'elle puisse en être exemptée sous quelque prétexte que ce soit », des manifestations de clémence se manifestaient parfois à son égard. Le cours normal de la procédure pouvait être interrompu par l'attribution de lettres de grâce. Plusieurs circonstances atténuantes semblent avoir été propres à émouvoir les juges.

Est pris en considération le fait que le cadavre de l'enfant est celui d'un mort-né.

Marie Henry, fille d'un paysan de Romelfing est accouchée clandestinement « d'une espèce d'enfant à demi corrompu sans bras » qu'elle dit avoir enterré dans une haie bordant un chemin creux. François III, à la veille de confier la régence à sa mère, la grâcie le 20 avril 1730.

Marie-Anne Richaume prétend n'avoir fait qu'une fausse-couche au « commencement des vendanges dernières ». Elle est remise en liberté en mai 1770⁽⁵⁴⁾.

Dans les deux cas, les cadavres des nourrissons n'ont pas été retrouvés. Or pour poursuivre il fallait que le corps du crime soit trouvé. Dans les mêmes circonstances, en 1759, la cour décide, sur les réquisitions du procureur général, l'annulation des poursuites contre la femme de chambre de Monsieur Gallois, conseiller secrétaire d'État⁽⁵⁵⁾.

La folie peut également jouer en faveur de l'accusée.

51) ADMM 3 B VII/3, Nancy, 1711.

52) *Ibid.*, et Lettres du 22 septembre 1714 (B 136, fol. 84).

53) R. des GODINS de SOUHESMES, *Étude de la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémissions*, (1473-1737), Nancy-Paris, 1903, pp. 5-9.

54) ADMM 8 B 147 et B 171 fol. 112, M. Henry - Bj 11050, M.-A. Richaume.

55) Ch. E. DUMONT, *op. cit.*, t. 2, pp. 149-153.

Le 14 mars 1735, Marie Basinet condamnée une première fois par la haute justice de Spada à être pendue et étranglée, fait appel. La cour souveraine déclare l'affaire mal jugée et reprend la procédure. Père, tante, sœur et voisins affirment qu'elle est « imbécile de naissance ». L'accusée, elle-même interrogée de nouveau par les juges ne tient que propos incohérents. Peu dupes, semble-t-il, ces derniers, à plusieurs reprises lui demandent « si ce n'est pas quelqu'un qui lui a conseillé de faire l'imbécile ». Toutefois, le 19 avril 1755, ils renvoient Marie de l'accusation formée contre elle et la libèrent⁽⁵⁶⁾.

En outre, Marie Henry a sans doute bénéficié du fait qu'elle aurait pu être mariée à temps si la mère du galant ne s'y était farouchement opposée comme en témoigne le curé de Fénétrange venu trouver les parents pour les persuader « de les laisser marier avant qu'il y arrive d'autres accidents ».

Dans tous les cas, les coupables ont épuisé tous les degrés de la juridiction avant de recourir à la clémence du souverain. Que survienne un grand événement, alors le duc pouvait largement ouvrir les portes des prisons. D'autre part, quand la cause vient en appel, les juges plus éloignés du désordre émotionnel qu'un tel événement crée dans la communauté, se font plus indulgents.

*
* *
*

A l'époque moderne, l'enfant illégitime n'est pas un enfant comme les autres. Pour autrui, le bâtard, fruit d'amours interdites, n'a pas de place dans la société. Au XVIII^e siècle, le pouvoir est toujours confronté au problème de l'infanticide; pourtant dans les dernières décennies de l'Ancien Régime il l'est de plus en plus à l'extraordinaire montée du nombre des enfants trouvés. Nancy et Metz, villes qui ont le privilège d'avoir un hôpital pour enfants trouvés voient le nombre des nouveaux-nés qui y sont déposés ne cesser de s'accroître en cette fin de siècle⁽⁵⁷⁾. L'abandon a remplacé l'infanticide. Pour autant, les chances de survie du petit abandonné demeurent bien réduites⁽⁵⁸⁾. Mais l'Église et la société y voient un moindre mal...

Aujourd'hui, un enfant sur dix est né hors mariage, un sur cinq à Paris; mais notre époque se fait une autre idée de la sexualité hors mariage. Enfants naturels et mères célibataires ont, à présent, un véritable statut

56) ADMM 3 B XVIII/7, Nancy, 1755.

57) J. SCHAACK, *op. cit.*, pp. 64-66 et 105-106. Entre le 1^{er} octobre 1774, date de l'ouverture de la maison des enfants trouvés, et 1789, 5941 enfants ont été admis; le chiffre record est atteint en 1786-87 avec 520 enfants accueillis. Voir aussi Malita SOARES, *Les enfants trouvés à Metz*, m. maîtrise, Metz, 1983, p. 25 : en moyenne 207 à 246 enfants sont recueillis chaque année.

58) J. SCHAACK, *op. cit.*, p. 101-104 : 45 à 55 % des enfants trouvés sont décédés avant un an; moins de 10 % parviennent à l'âge adulte.

juridique. Tout autre est dorénavant le destin des enfants illégitimes. L'infanticide appartient désormais au passé. L'histoire ne naît-elle pas de la mort de son objet ?

Marie-José LAPERCHE-FOURNEL

Sources

1. *Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (ADMM)*.
Cour Souveraine de Nancy
3 B VII/3 (1708-1713) : arrêts criminels.
3 B XVIII/7 (1755) : procédure criminelle contre Marie Basinet de Spada.
Bailliage de Nancy
11 B 1835 : procédures criminelles contre Barbe Guillaume et Catherine Marchal (1732).
11 B 1845 : procédure contre Marie Aymé de Sexey-aux-Forges (1735).
11 B 1944 : procédure contre Anne Renaud (1771).
11 B 1957 : soupçon d'infanticide à l'encontre de Jeanne Couraux (1775).
Bailliage de Lunéville
10 B 577 : procédure contre Marie Morland (1762).
10 B 579 : procédure contre Joseph Geoffroy (1763).
10 B 619 : procédure contre M.-A. Kobel de Framont (1788).
Bailliage de Fénétrange
8 B 147 : procédures contre A.-M. Henry de Romelfing (1730) et contre A.-C. Viviers (1731).
Prévôté d'Haroué
Bj 11 050 : procédure contre M.-A. et Barbe Richaume de Xiraucourt (1770).
2. *AD Moselle*
B 6225 : procédure contre Barbe Mackerhaus (1754).
B 6243 : procédure contre Marguerite Cordier de Faulquemont (1776).
3. *AD Vosges*
B 4573 : procédure contre Pierre Martin de Neufchâteau.